

**Recours introduit le 26 septembre 2006 — Commission/
TH Parkner****(Affaire T-266/06)**

(2006/C 294/112)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: M. Wilderspin, assisté par M^e van der Hout)*Partie défenderesse:* TH Parkner GmbH (Mühlhausen, Allemagne)**Conclusions de la partie requérante**

- condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante la somme de 64.078,58 EUR augmentée d'intérêts à un taux de 6,04 % pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2004 et à un taux de 8,04 % à partir du 1^{er} janvier 2003;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a conclu avec la partie défenderesse un contrat relatif à l'octroi d'une aide pour la construction d'une centrale de chauffage à distance équipée d'un convertisseur thermoélectrique (Stirling Motor) dans un établissement industriel de Thuringe, dans le cadre de la promotion de technologies énergétiques pour l'Europe (programme THERMIE).

La Commission a résilié ce contrat par lettre du 4 décembre 1995, car la partie défenderesse n'a pas utilisé le montant qui lui a été versé conformément au contrat. Le présent recours vise à réclamer le paiement du dernier versement qui reste dû par la partie défenderesse, augmenté des intérêts de retard.

**Recours introduit le 22 septembre 2006 — Olympiaki
Aeroporja Ypiresies/Commission****(Affaire T-268/06)**

(2006/C 294/113)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* Olympiaki Aeroporja Ypiresies AE (représentants: P. Anestis, T. Soames, G. Goeteyn, S. Mavrogenis, M. Pinto de Lemos Fermiano Rato, avocats)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler, conformément aux articles 230 CE et 231 CE, la fixation, par l'article 1^{er} de la décision E(2006)1580 final de la Commission, du 26 avril 2006, à un montant maximum de 668 783 057 GDR le dédommagement auquel la requérante a légitimement droit pour la période située entre le 11 et le 14 septembre 2001,
- annuler l'article 2 de la décision attaquée, selon lequel les dédommagements versés à la requérante ne sont pas compatibles avec le marché commun,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision E(2006)1580 final de la Commission, du 26 avril 2006, relative au régime d'aides d'État C 39/2003 (ex NN 119/2002) que la Grèce a appliqué en faveur des transporteurs aériens en raison des dommages qu'ils ont subis du 11 au 14 septembre 2001.

Tout d'abord, la requérante affirme que la Commission a manifestement apprécié de manière erronée les circonstances de fait concernées et a, par conséquent, violé l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE, lorsqu'elle a conclu que l'aide financière accordée en réparation des dommages subis après le 14 septembre 2001 n'est pas liée directement à la fermeture de l'espace aérien des États-Unis due aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 et constitue donc une aide d'État incompatible avec le marché commun.

En conclusion, la requérante fait valoir que l'absence totale de motivation en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les dédommagements litigieux n'ont pas été admis constitue une violation d'une forme substantielle, justifiant l'annulation de la décision.

**Recours introduit le 25 septembre 2006 — Lego Juris/
OHMI****(Affaire T-270/06)**

(2006/C 294/114)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie(s) requérante(s):* Lego Juris A/S (Billund, Danemark) (représentant(s): V. von Bomhard, A. Renck et T. Dole, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* Mega Brands Inc. (Montréal, Canada)